

La valorisation des acquis

Depuis le Décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991, les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'**accès** aux études, le cours et la **sanction** de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle (Art. 8). Actuellement, cette démarche est en pleine mutation. Nous assistons à un glissement de l'appellation « Reconnaissance des capacités acquises » (RCA) vers « Valorisation des acquis de l'expérience » (VAE) et à un élargissement de l'objet puisqu'il s'étend aux acquis de formation et/ou d'expérience personnelle. Actuellement, l'appellation générale « **Valorisation des acquis** » est retenue (voir AGCF 29/11/2017 http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/44754_000.pdf).

Ainsi, le **Conseil des études** d'un établissement d'enseignement de promotion sociale (EPS) est autorisé à prendre en considération, pour l'**admission**, la **dispense** d'activités d'enseignement et la **sanction** dans une ou plusieurs unité(s) d'enseignement (UE), les capacités acquises selon différents modes, répartis en trois catégories :

- **acquis formels** : sur base de titres ou d'attestations de l'enseignement, de la validation des compétences (VDC) ou d'un organisme de formation reconnu ;
- **acquis non-formels** : issus de la pratique d'activités d'apprentissage non formelles (à caractère intentionnel), à savoir des activités planifiées, structurées comprenant des éléments importants d'apprentissage ;
- **acquis informels** : issus de la pratique d'activités d'apprentissage informelles (souvent à caractère non intentionnel). Par exemple, des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs.

Trois types de valorisation sont ainsi distingués :

- la valorisation des acquis d'un étudiant pour son admission dans une ou plusieurs UE ;
- la valorisation des acquis pour une dispense d'une partie des activités d'enseignement dans une UE ;
- la valorisation des acquis pour la sanction d'une ou plusieurs unité(s) d'enseignement.

Dans les trois cas, il revient à l'étudiant de solliciter le Conseil des études pour demander une valorisation en lui présentant les éléments qui étayent sa demande (démarches, éléments probants ...), de consulter les dossiers pédagogiques et de s'enquérir des démarches propres à l'établissement d'EPS (voir Règlement d'ordre intérieur de l'établissement – ROI).

Ces dispositions permettent d'accorder davantage de souplesse à la définition des parcours personnels d'études et à l'organisation des curriculums dans le cadre du système modulaire. Elles facilitent également la mobilité des étudiants en assurant la portabilité des valorisations au travers des attestations de réussite Valorisation (voir Circulaire 6677 du 30/05/2018, http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/44297_000.pdf).

A. Valorisation des acquis pour l'admission des étudiants et pour une dispense de certaine(s) activité(s) d'enseignement dans une ou plusieurs unité(s) d'enseignement.

La vérification des capacités préalables requises pour l'admission ou de la maîtrise de certains acquis d'apprentissage pour la dispense d'activités d'enseignement est opérée par le seul **Conseil des études**.

Si l'étudiant possède le document mentionné dans le dossier pédagogique comme « titre pouvant tenir lieu de capacités préalables requises », il n'y a pas de valorisation. C'est une admission « classique » sur titre.

La valorisation des acquis des étudiants par le Conseil des études en vue de leur admission ou de la dispense de certaines activités d'enseignement dans une ou plusieurs UE doit être prise de préférence avant le premier dixième de l'organisation de l'UE dans laquelle l'étudiant pourra s'inscrire si l'avis du Conseil des études est favorable. L'établissement fixe les dates de tests d'admission ou de rentrée de dossiers de valorisation dans son ROI et le communique aux candidats.

Pour l'étudiant qui s'inscrit au-delà du premier dixième de la formation, la vérification des capacités préalables requises doit se faire au moment de l'inscription.

En fonction du parcours de l'étudiant, **deux grandes voies sont envisagées** :

A.1. Dans le cas d'une valorisation d'acquis **formels** pour l'admission et la dispense de certaines activités d'enseignement.

L'étudiant présente :

- un ou des titre(s) d'études délivré(s) dans tout type d'enseignement. Le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés au dossier pédagogique tiennent lieu de capacités préalables requises ;
- un ou des titres de compétences délivré(s) par un centre de validation de compétences agréé ;
- des documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus :
 - . attestations d'UAA délivrées conformément aux référentiels du SFMQ (Service francophone des métiers et des qualifications) ;
 - . attestations de réussite délivrées dans le cadre d'une convention automatique de valorisation avec la Communauté française ;
 - . certificats d'apprentissage correspondants au certificat de qualification de l'enseignement de plein exercice (CQ6) donnant accès au complément CESS.

Dans ce cas, le Conseil des études **admet ou dispense l'étudiant « sur titre », sans test**. Il valorise l'expérience formelle. **Si** le Conseil des études juge les documents produits insuffisants, il **procède à la vérification** des capacités préalables requises ou de certains acquis pour la dispense d'activités par **épreuve(s)** (opération d'évaluation globale portant sur l'ensemble des acquis d'apprentissage liés à l'unité d'enseignement qui devraient être acquis au moment de l'opération considérée) ou **test(s)** (opération d'évaluation ponctuelle portant sur des acquis d'apprentissage bien délimités).

Cas particulier : la prise en compte de la réussite d'un test d'admission dans un autre établissement relève de la compétence exclusive du Conseil des études.

A2. Dans le cas d'une valorisation d'acquis **informels** ou **non-formels** pour l'admission ou la dispense d'activités d'enseignement

L'étudiant affirme disposer des capacités préalables requises pour s'inscrire dans une UE mais ne peut pas présenter un titre ou un des documents visés en A.1., pour des acquis autodidactes ou issus d'expérience(s) professionnelle(s) ou encore de formations non reconnues ci-dessus.

Deux alternatives peuvent se présenter :

- ***soit l'étudiant fournit des documents probants d'acquis d'apprentissage non-formels ou informels.***

L'étudiant constitue un **dossier de demande valorisation** reprenant des éléments qu'il estime probants et qui seront évalués par le Conseil des études. Ce dernier admet l'étudiant dans l'UE ou le dispense de certaines activités d'enseignement dans une ou de plusieurs UE si les documents probants prouvent la maîtrise de capacités de niveau égal ou supérieur :

- aux capacités préalables requises pour l'**admission** ;
- à certains acquis d'apprentissage nécessaires pour la **dispense** de certaines activités d'enseignement d'une ou de plusieurs UE ;

- ***soit l'étudiant n'a pas fourni de documents probants ou ceux-ci sont insuffisants, il présente alors un test ou une épreuve.***

Sur la base de ce test/épreuve, le Conseil des études admet l'étudiant ou le dispense de certaines activités d'enseignement dans une ou plusieurs UE, si l'étudiant fait la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises ou de certains acquis d'apprentissage.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense de certaines activités d'enseignement d'une UE, le Conseil des études devra, en outre, préciser à l'étudiant s'il est dispensé ou non de l'évaluation certificative de certains acquis d'apprentissage de l'UE.

Dans le cas particulier des stages et/ou activités professionnelles d'apprentissage (secondaire) ou de formation (supérieur), le Conseil des études est souverain (voir Art. 7 §2. du RGE).

En cas d'admission avec refus de dispense, le candidat doit être régulièrement inscrit et répondre aux conditions d'assiduité.

Notes : l'**admission** dans une UE « de niveau 2 ou plus », pour laquelle les acquis sont structurellement cumulatifs, n'engendre pas automatiquement la délivrance des attestations de réussite des UE qui lui sont préalables sauf lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée de la section dont relève cette UE et a réussi un test ou une épreuve qui couvre les acquis d'apprentissage des UE préalables ».

Un étudiant ne peut **jamais être dispensé de la totalité** des activités d'enseignement d'une UE sinon, il s'agirait d'une valorisation en sanction !

Aucun titre ne peut être délivré à l'issue de la procédure d'admission.

B. Valorisation des acquis dans le cadre de la sanction des études d'une ou de plusieurs unités d'enseignement.

Le Conseil des études est le seul à être habilité à sanctionner une ou plusieurs UE conformément aux acquis d'apprentissages décrits dans les dossiers pédagogiques. Il communique les dossiers pédagogiques et les critères de réussite au candidat.

Le Conseil des études statue sur la demande de valorisation, les mentions possibles sont : **Réussite** ou **Refus**. Il n'y a pas de deuxième session possible, les décisions du Conseil des études étant **définitives**.

Cette procédure peut concerner une ou plusieurs unité(s) d'enseignement **hors section**, ou à l'intérieur d'une section, mais alors dans un contexte de **capitalisation** des attestations de réussite en vue d'obtenir la certification de la section. L'étudiant recevra, à sa demande, toutes les « attestations de réussite valorisation » sanctionnées par le Conseil des études, qu'il pourra présenter à l'inscription à l'épreuve intégrée de la section concernée

Note : la sanction d'une UE « de niveau 2 ou plus » n'engendre pas automatiquement la délivrance des attestations de réussite des UE qui lui sont préalables sauf donc lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée de la section dont relève cette UE et que le test couvre les acquis des UE préalables.

L'Attestation de réussite Valorisation est donc délivrable sur simple demande de l'étudiant pour assurer sa mobilité dans TOUS les cas, en ou hors section, à l'exception des :

- UE Épreuves intégrées ;
- UE sans prestations étudiants (comme les UE d'orientation/guidance) ;
- UE dont la législation impose qu'elles soient effectivement suivies par l'étudiant dans le cadre d'une réglementation spécifique.

À nouveau, **deux voies sont envisagées** en fonction du parcours de l'étudiant :

B.1. Dans le cas d'une valorisation d'acquis **formels** pour une sanction :

L'étudiant présente un titre ou des documents délivrés par toute forme d'enseignement, par le consortium de validation des compétences ou par des centres et organismes de formation reconnus.

Le Conseil des études vérifie que ces attestations ou titres ou crédits d'études supérieurs prouvent la maîtrise de capacités de niveau égal ou supérieur aux acquis d'apprentissage du dossier pédagogique. Dans ce cas, le Conseil des études **ne vérifie pas par une épreuve/test** la maîtrise des capacités visées par les acquis d'apprentissage définis dans le dossier pédagogique.

Le Conseil des études peut également décider de **dispenser partiellement** l'étudiant d'une **partie des activités d'enseignement** constitutives d'une UE mais, dans ce cas, **cela ne le dispense pas de présenter l'ensemble ou la partie des épreuves relatives aux acquis d'apprentissage de cette UE** selon la décision du Conseil des études.

B.2. Dans le cas d'une valorisation d'acquis **informels ou non-formels** pour une sanction :

L'étudiant affirme disposer des capacités lui permettant d'obtenir la sanction d'une UE mais ne peut en attester en présentant un titre ou une attestation officielle.

Le Conseil des études organise **obligatoirement un test ou une épreuve** couvrant les acquis d'apprentissage pour sanctionner l'UE de l'étudiant.

À l'appui de sa demande, le candidat peut constituer un dossier de demande de valorisation.

Notes : particularités liées au niveau :

- pour l'enseignement **secondaire** : toutes les UE peuvent être valorisées en sanction sauf l'épreuve intégrée, des UE sans prestations étudiants (comme les UE d'orientation/guidance) et sauf mention contraire apparaissant au dossier pédagogique.
- pour l'enseignement **supérieur** : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études s'applique (voir Art. 84, 117, 118, 119 §1^{er} et §2.) dont notamment l'application pratique suivante :

" Le Conseil des études doit tout d'abord analyser la situation du candidat à la valorisation au regard des critères cumulatifs suivants :

- il possède **5 ans** d'expérience personnelle et professionnelle
- il veut la **valoriser**

Étudiant aller jusqu'à l'épreuve intégrée

Dans ce cas, le candidat peut demander sur ces bases la valorisation de **minimum 60 crédits** [pour les masters] **et de maximum 120 crédits** [pour les bacheliers].

Pour ce faire, il rédigera alors un « **dossier de valorisation** » [...], pour lequel il recevra un **accompagnement personnalisé**, et il le défendra lors d'une **épreuve globale** devant le Conseil des études.

Dans cette hypothèse, il appartiendra au Conseil des études d'établir une procédure pour s'assurer de l'expérience personnelle et professionnelle étayant la demande du candidat. [...]

Si le candidat ne possède pas 5 ans d'expérience et/ou n'a pas pour but de chercher la certification finale, il ne peut demander de valorisation que pour moins de 60 crédits. Dans ce cas, l'article 3§3 de l'AGCF du 27 novembre 2017 s'applique et impose un test/ une épreuve portant sur les acquis d'apprentissage de chaque UE." (Circulaire 6677, 30/05/2018).

En résumé, voici un tableau qui reprend les différents niveaux et le nombre de crédits maximum à valoriser et à suivre :

Niveau	Total des crédits	Valorisation maximale	Nombre minimum de crédits à suivre
BES	120	60	Article 84 alinéa 1er ⁸ mais 30 en tout suivis dans l'établissement qui diplôme
BES	120	100	Article 84 alinéa 3 ⁹ pour des raisons motivées mais 30 en tout suivis dans l'établissement qui diplôme (cf. ambiguïté supra)
Bachelier	180	120	60 dont 30 suivis dans l'établissement qui diplôme
Master	120	60	60 dont 30 suivis dans l'établissement qui diplôme

(Source : Circulaire 6677, 30/05/2018)

C. Démarches à accomplir et documents à fournir

L'étudiant introduit sa demande par le biais d'un **dossier** à remplir qu'il peut obtenir au Secrétariat qui en accusera la réception. Sur demande du Conseil des études et selon le cas, il joint à sa demande une **lettre de motivation** et **tous les documents nécessaires** à l'analyse de celle-ci,

➤ relatifs à un parcours de formation dans l'enseignement ou correspondant :

- copie du ou des titre(s) / certificat(s) / diplôme(s) / attestation(s) de réussite attestant des capacités requises ;
- un descriptif circonstancié du contenu du/des cours suivis (programme ou table des matières, grille et volume horaire de cours, cours, relevé de notes signé par l'autorité compétente, attestation de stage...).

➤ relatifs à un parcours professionnel, de formation non reconnue et/ou autodidacte :

- attestation(s) de service ou lettre de référence, contrat de travail...
- éléments probants d'apprentissage personnel.

L'étudiant dépose son dossier dûment rempli et accompagné des documents probants au Secrétariat dans le **délaï requis** (voir règlement d'ordre intérieur - ROI de l'établissement).

La décision du Conseil des études sera notifiée à l'étudiant selon la procédure définie dans le ROI de l'établissement.

D. Sources et pour aller plus loin ...

A.G.C.F. du 02 septembre 2015 portant sur le règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/41801_000.pdf).

A.G.C.F. du 02 septembre 2015 portant sur le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/41802_000.pdf).

A.G.C.F. du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/44754_000.pdf).

Circulaire 6677 du 30/05/2018 "Modalités de valorisation des acquis pour l'admission la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale"
(http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/44297_000.pdf).

Décret organisant l'enseignement de promotion sociale (D. 16-04-1991) :
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/16184_018.pdf.

Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (D. 07-11-2013) :
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39681_004.pdf.

Glossaire de l'enseignement de promotion sociale approuvé par le Conseil Général en séance du 26 janvier 2017 :
enseignement.be/download.php?do_id=11065

Règlement d'ordre intérieur de l'établissement ciblé par la demande de valorisation – IEPSCf.